



MAIRIE VAUJANY

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 7
VOTANTS : 10
POUR : 10
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 29 mars 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Jacques JOUANS et Valérie MARTINET

Absents : Bruno AVEQUE, Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Eric DOURNON à Yves GENEVOIS, Elvina SAVIOUX à Valérie MARTINET, Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Valérie MARTINET

Délibération n° 04-050424-30 : FINANCES – Ouverture d'un compte courant auprès de la Banque Populaire des Alpes sur autorisation expresse de la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable (SGC) de La Mure est devenu, le 1^{er} janvier 2023, un poste sans caisse.

Cette situation n'est pas sans poser des difficultés dans la gestion de certaines régies de recettes de la commune et tout particulièrement celle du Pôle Sports Loisirs ; les régisseurs n'ont plus en effet la possibilité de se rendre au SGC pour disposer de monnaie dans leurs caisses.

Alors que la commune a certes mis en place des modes de paiement dématérialisés (CB, virement bancaire, paiement par internet via PAYFIP), il apparaît que nombre de transactions se font encore en espèces, notamment par les touristes étrangers qui privilégient ce mode de règlement.

Monsieur le Maire précise que l'alinéa 3° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État.

Toutefois, l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de se faire ouvrir un compte bancaire (dans un autre établissement de crédit), sur autorisation expresse du ministre chargé du budget.

La circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/60116/C du 22 septembre 2004 diffusée par l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 précise les modalités d'application de ces dispositions. En particulier, ces autorisations doivent être motivées par des circonstances liées à l'implantation géographique et à la sécurité des fonds et des personnes de la régie. Ces demandes motivées de dérogation sont instruites au cas par cas par les services centraux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces dérogations constituent une exception au principe juridique d'obligation de dépôt de fonds au Trésor, jouissant d'un cadre réglementaire strict et nécessitant un examen approfondi de la part des services de la DGFIP.

Pour des raisons de sécurité du régisseur lié aux montants en jeu ainsi qu'à l'éloignement du poste comptable le plus proche disposant d'une caisse (Grenoble), notamment en période hivernale avec une aggravation des conditions de circulations liées à la neige, il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'ouverture d'un compte courant auprès de la Banque Populaire des Alpes sur autorisation expresse de la

Direction Générale des Finances Publiques afin de permettre au régisseur du Pôle Sports Loisirs de faire de la monnaie pour les caisses de sa régie de recettes.

VU l'autorisation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 22 février 2024 permettant à la Commune de Vaujany d'ouvrir un compte bancaire afin que le régisseur de la régie de recettes du Pôle Sports Loisirs puisse faire de la monnaie pour les caisses de sa régie de recettes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Autorise la Commune à ouvrir un compte courant auprès de la Banque Populaire des Alpes sur autorisation expresse de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Donne toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette disposition.

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire,
Yves GENEVOIS

